

La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec



MÉMOIRE

de la Fédération des commissions scolaires du Québec

sur le projet de loi n° 166

Loi portant réforme du système de taxation scolaire

Janvier 2018

Document : 7333

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
Québec (Québec) G1X 3M4
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

AVANT-PROPOS

La Fédération des commissions scolaires du Québec (la Fédération) a été créée en 1947. Elle regroupe la vaste majorité des commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme mission de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. Elle produit, notamment à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets de loi qui concernent le système public d'éducation.

Ce mémoire fait état des réactions et des préoccupations de la Fédération concernant les dispositions du projet de loi n° 166 : *Loi portant réforme du système de taxation scolaire*.

La Fédération remercie les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de lui donner l'occasion de s'exprimer sur ce projet de loi.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI N° 166
LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

Les revenus liés aux taxes scolaires représentent 2,2 milliards de dollars¹ et constituent une part importante du financement du réseau public d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Cette part n'a pas cessé de croître au fil des ans, passant de 5 % en 1989-1990 à 18,2 % en 2015-2016². Durant la même période, la fiscalité scolaire s'est grandement complexifiée en raison des modifications qui y ont été apportées par les différents gouvernements, donnant lieu à des problématiques d'iniquité entre les contribuables. Celles-ci se sont accentuées au cours des dernières années en raison des migrations de contribuables entre les commissions scolaires dans certaines régions du Québec. Par exemple, dans la région de l'Outaouais, au cours des deux dernières années, quelque 18 400 contribuables ont quitté les quatre commissions scolaires francophones pour payer leur compte de taxe à la commission scolaire anglophone, occasionnant des pertes de revenus qui ont dû être compensées par des hausses des taux de taxe.

La Fédération réclame, depuis plusieurs années, une réforme du régime foncier scolaire pour mettre fin à ces iniquités, assouplir le cadre législatif et simplifier les modalités d'application de la fiscalité scolaire. Dans ce contexte, nous saluons la décision du gouvernement d'instaurer, par le biais du projet de loi n° 166, un modèle de taxe régionale qui permet de régler les problèmes d'iniquité entre les contribuables d'une même région.

Nous nous interrogeons toutefois sur la pertinence d'appliquer le taux le plus bas. Ce choix implique une importante compensation du gouvernement (environ 670 M\$) qui risque de nuire à la pérennité du financement de ce modèle. En effet, plus ce montant est élevé, plus il sera difficile de le maintenir en cas de changement des priorités gouvernementales ou de la situation économique (exemple : une récession qui nécessite des efforts d'équilibre budgétaire). Malgré l'inscription de cette compensation dans la loi, le système d'éducation scolaire public fait face à un risque réel de coupure qui pourrait fragiliser son financement et nuire ainsi à l'atteinte des objectifs en matière de réussite éducative de tous les élèves.

¹ Rapport financier des commissions scolaires, sommaire provincial, 2015-2016.

² La croissance de la part des revenus de taxation s'explique par le transfert de plusieurs responsabilités du financement de l'organisation des services scolaires du gouvernement vers les commissions scolaires.

Par ailleurs, nous considérons que les moyens proposés pour mettre en place ce nouveau modèle doivent être revus en profondeur étant donné les problèmes qu'ils génèrent, autant sur le plan de la gouvernance que sur les plans administratif et opérationnel. Nous croyons que cela risque de nuire grandement à la stabilité du modèle et à sa viabilité. Nous présenterons ces enjeux dans les prochaines sections.

Enfin, nous soulignons que le projet de loi n° 166 ne prévoit pas de dispositions pour simplifier les modalités d'application de la taxe scolaire malgré les demandes du réseau en cette matière. Étant donné tous les enjeux soulevés, la Fédération juge nécessaire la mise sur pied d'un comité pour assurer le suivi de la mise en œuvre du projet de loi n° 166, apporter les ajustements nécessaires et poursuivre les travaux de réforme de la fiscalité scolaire.

Recommandation 1

La Fédération recommande de mettre sur pied un comité de la réforme de la fiscalité scolaire pour poursuivre les travaux et apporter les ajustements nécessaires à la suite de la mise en œuvre du projet de loi n° 166.

PARTIE I – ENJEUX LIÉS À LA GOUVERNANCE

1.1 Lien entre le contribuable, sa commission scolaire et ses élus scolaires

Le projet de loi n° 166 propose de modifier la Loi sur les élections scolaires³. Ainsi, un contribuable qui n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs peut toujours choisir de voter à la commission scolaire francophone ou anglophone, même s'il n'y paie plus ses taxes. En effet, en vertu du projet de loi n° 166, le contribuable paierait son compte de taxe au responsable de la perception de la taxe qui ne serait pas nécessairement à la commission scolaire où il exerce son droit de vote. Par conséquent, pour le contribuable, il n'y aurait plus de lien concret entre la commission scolaire où il exerce son droit de vote lors d'une élection scolaire et l'endroit où il paierait son compte de taxe.

La taxe scolaire occupe une part importante dans les revenus des commissions scolaires qui leur permettent d'offrir les services éducatifs sur leur territoire. Aux quatre ans, les élus scolaires rendent des comptes à leurs commettants sur leurs réalisations et sur leurs diverses décisions, notamment celles liées à la gestion des ressources financières à leur disposition. Cette gestion est un enjeu potentiel pour les électeurs sur le territoire de la commission scolaire qui leur permet de porter un jugement sur la gestion des fonds publics.

Recommandation 2

La Fédération recommande de maintenir le lien entre le contribuable, sa commission scolaire et ses élus scolaires en permettant aux commissions scolaires de conserver la perception, la facturation et l'expédition du compte de taxe scolaire.

Par ailleurs, il faudra s'assurer que le nouveau modèle de taxation découlant du projet de loi n° 166 n'ait pas d'effet négatif sur la mise à jour des listes électorales afin que les électeurs puissent voter à leur commission scolaire d'appartenance. Il faudra aussi s'assurer que les électeurs reçoivent du Directeur général des élections du Québec l'information nécessaire pour leur permettre d'exercer le choix que leur accorde la Loi sur les élections scolaires.

³ Article 1.1 de la Loi sur les élections scolaires prévu à l'article 56 du projet de loi n° 166.

1.2 Le maintien de la possibilité d'un référendum

La Fédération déplore que le projet de loi prévoie l'abolition du pouvoir pour les commissions scolaires de tenir un référendum en vue d'imposer une taxe scolaire additionnelle ou une surtaxe.⁴

Même si ce pouvoir n'a pas été utilisé depuis 1991, il demeure important pour les élus scolaires puisqu'il leur permet de consulter la population sur des projets qui nécessiteraient des ressources additionnelles. De plus, dans une démocratie de proximité, le financement par les contribuables représente un enjeu pour lequel les élus scolaires auraient à répondre de leurs décisions.

Enfin, ce pouvoir demeure d'intérêt dans le contexte d'une taxe régionalisée puisque le taux de taxe scolaire demeure plafonné et qu'un référendum permettrait aux commissions scolaires de disposer d'un pouvoir additionnel de taxation.

Recommandation 3

La Fédération recommande de maintenir le pouvoir de tenir un référendum pour les commissions scolaires.

⁴ Article 66 du projet de loi n° 166.

PARTIE II – ENJEUX LIÉS AU CALCUL DU TAUX DE TAXE ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

2.1 Calcul du taux de taxe scolaire régionale

Le taux maximal de taxe régionale⁵ est déterminé par le Ministère. Il est le résultat du rapport entre, d'une part, les besoins locaux des commissions scolaires de la région de taxation, établi par le revenu complémentaire anticipé (RCA), auquel sont soustraits le montant pour les régions en insuffisance fiscale et le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire, et, d'autre part, l'évaluation uniformisée de l'ensemble des immeubles imposables de la région de taxation scolaire.

Le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire d'une région de taxation⁶ constitue une subvention versée pour amener le taux de taxation au taux le plus bas de la région. Cette subvention est calculée une fois en 2019-2020 et demeure fixe pour les années scolaires subséquentes. Cette non-indexation risque d'entraîner une hausse du compte de taxe supérieure à l'inflation dans certaines régions. Ces effets s'expliquent par les fluctuations des différentes composantes de la formule de calcul, soit l'augmentation du rôle d'évaluation, le nombre et les caractéristiques des élèves de même que l'évolution du RCA au rythme de l'inflation ou à un rythme supérieur. Afin de limiter les variations à la hausse des comptes de taxe scolaire pour les contribuables, l'indexation du montant pour la régionalisation pourrait être appropriée dans certaines régions de taxation.

Des simulations nous semblent nécessaires afin de bien évaluer les impacts de la formule retenue et l'évolution des taux au cours des prochaines années. Ces travaux pourraient être confiés au comité de la réforme de la fiscalité scolaire (voir recommandation 1).

⁵ Article 309 de la Loi sur l'instruction publique ajouté par l'article 6 du projet de loi n° 166.

⁶ Article 72 du projet de loi n° 166.

Recommandation 4

La Fédération recommande de confier au comité de la réforme de la fiscalité scolaire le mandat :

- d'examiner les effets de la formule de calcul du taux de taxe régionale;
- d'analyser l'évolution des taux de taxe scolaire régionale, et ce, afin d'indexer, au besoin, le montant pour la régionalisation.

2.2 Transmission des rôles d'évaluation au Ministère

Aux fins du calcul des taux de taxe scolaire régionale, le projet de loi prévoit que le Ministère reçoive les rôles d'évaluation pour tous les immeubles imposables de chacune des régions de taxation. Ces rôles d'évaluation devront avoir été mis à jour au 15 avril et devront lui être transmis au plus tard le 15 mai.

La Fédération considère que ces échéanciers devraient être devancés d'une quinzaine de jours chacun afin de s'assurer de l'obtention des taux de taxe dans les meilleurs délais.

Recommandation 5

La Fédération recommande de devancer l'échéancier de mise à jour et de transmission des rôles d'évaluation d'une quinzaine de jours, soit respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} mai.

PARTIE III – ENJEUX LIÉS AUX MODÈLES DE PERCEPTION DE LA TAXE SCOLAIRE ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

3.1 Désignation d'une commission scolaire comme responsable de la perception de la taxe scolaire

En vertu du projet de loi, une commission scolaire serait désignée comme responsable de la perception de la taxe scolaire par les commissions scolaires francophones et anglophones⁷ de chaque région de taxation, à l'exception de la région de taxation de Montréal où le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal agit déjà comme responsable. Cette désignation doit se faire à l'unanimité.

La désignation d'une commission scolaire comme responsable de la perception de la taxe a des impacts sur les services aux citoyens, sur la gestion dans la commission scolaire concernée et sur le personnel des autres commissions scolaires. Tout d'abord, cette désignation implique que les services de taxe ne seront plus à proximité des contribuables qui résident sur le territoire des autres commissions scolaires. En effet, plus le territoire de la région de taxation est grand, plus les distances à parcourir pour les contribuables qui désirent avoir accès aux services de taxe en personne le seront. Concernant la commission scolaire désignée, la gestion des services de la taxe pourrait nécessiter des ajouts de personnel et des ajustements informatiques. Des coûts additionnels sont donc à prévoir.

Mandat de la commission scolaire désignée

Le mandat de la commission scolaire désignée est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Ce délai constitue un minimum pour assurer la stabilité au personnel et pour offrir un bon service. Or, cette désignation peut être révoquée au moins un an avant la fin du mandat par une seule des commissions scolaires de la région de taxation et, en tout temps pendant la durée du mandat, par les commissions scolaires de la région de taxation. Cette situation génère de l'insécurité quant à la pérennité du mode de fonctionnement du service de la taxe.

⁷ En vertu de l'article 313.5 de la Loi sur l'instruction publique ajouté par l'article 6 du projet de loi n° 166, une commission scolaire doit avoir au moins une école établie sur le territoire de la région de taxation pour participer à la désignation de la commission scolaire responsable de la perception de la taxe scolaire.

La révocation éventuelle risque de dissuader les commissions scolaires d'accepter la désignation de responsable de taxe, car des investissements importants en ressources humaines et financières seraient en jeu en cas de révocation et en cas de non-renouvellement du mandat après cinq ans.

Conséquences pour le personnel affecté au dossier de la taxe scolaire

Lorsqu'une commission scolaire est désignée comme responsable de la perception de la taxe scolaire, les employés affectés aux services de la taxe des autres commissions scolaires ne seront pas obligés, en vertu des conventions collectives actuelles, de travailler pour cette commission scolaire. Bien que des prêts de services puissent être envisagés pour le personnel d'encadrement, les conventions collectives sont muettes à ce sujet. En raison des différentes accréditations dans les commissions scolaires d'une même région de taxation, le prêt de services du personnel de soutien devra être négocié. Quoi qu'il en soit, de tels prêts de services ne pourraient se faire que sur une période de court terme avec l'accord de l'employé, et dans un contexte favorable telle la proximité du lieu de travail.

Si un employé décide de changer d'emploi en acceptant de travailler pour le responsable de la perception de la taxe scolaire de sa région de taxation, il devra démissionner de la commission scolaire où il est employé. En changeant d'employeur, l'employé perd son ancienneté et les avantages sociaux qui y sont liés.

De plus, la révocation possible du responsable de la perception de la taxe constitue un élément dissuasif de changement d'employeur.

Les commissions scolaires qui ne seront pas désignées comme responsables de la perception de la taxe scolaire auront toujours à leur emploi le personnel affecté à la taxe dont les postes devront être abolis. Ce type de personnel peut être réaffecté à d'autres postes ou se voir confier d'autres tâches connexes à mi-temps ou pour quelques heures, mais ce personnel demeure en surplus. La sécurité d'emploi et la limite du 50 km⁸ poseront également des problèmes dans plusieurs régions de taxation en raison de l'éloignement et de la dispersion des services sur le territoire, comme c'est le cas par exemple dans la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine ou dans la région de la Montérégie.

⁸ Prévues au chapitre 7-3.00 des conventions collectives du personnel de soutien.

3.2 Désignation du Comité de gestion de la taxe scolaire (CGTS) comme responsable de la perception de la taxe scolaire

En vertu du projet de loi, les commissions scolaires d'une région pourraient faire le choix du CGTS plutôt que d'opter pour la désignation de l'une d'entre elles comme responsable de la perception de la taxe scolaire. Le CGTS sera à la fois responsable de la perception de la taxe scolaire pour la région de taxation de Montréal et pour les régions qui l'auront désigné.

De plus, s'il n'y a pas d'entente entre les commissions scolaires d'une région de taxation, le CGTS sera d'office responsable de la perception de la taxe scolaire pour cette région. Dans un tel cas, le climat ne sera pas nécessairement propice à une bonne collaboration.

Comme les commissions scolaires qui seront désignées responsables de la perception de la taxe, le CGTS aura sans doute besoin de ressources additionnelles pour répondre aux besoins des régions de taxation.

Par ailleurs, le ministre peut également retirer au CGTS sa responsabilité d'agir comme responsable de la perception de la taxe scolaire, et ce, après consultation du comité de suivi de la région de taxation⁹. Dans une telle éventualité, le CGTS devra s'adapter à cette décision en modifiant notamment les tâches de son personnel.

Gouvernance du Comité de gestion de la taxe scolaire

Le projet de loi propose de modifier la gouvernance du CGTS¹⁰ qui sera composé des membres suivants :

- un commissaire pour chacune des commissions scolaires de la région de taxation de Montréal;
- un commissaire de chaque région de taxation qui aura choisi de recourir au CGTS;
- une personne nommée par le ministre après consultation des comités de parents des commissions scolaires de la région de taxation de Montréal;
- un membre du personnel d'encadrement du MEES, sans droit de vote, et désigné par le ministre.

⁹ Article 477.1.6 de la Loi sur l'instruction publique prévu à l'article 45 du projet de loi n° 166.

¹⁰ Article 402 de la Loi sur l'instruction publique prévu à l'article 30 du projet de loi n° 166.

Pour chaque région de taxation scolaire pour laquelle le CGTS agit comme responsable de la perception de la taxe scolaire¹¹, le ministre peut désigner un autre commissaire élu ou nommé comme substitut, et ce, après consultation du comité de suivi de cette région de taxation. La Fédération s'interroge sur les raisons qui justifient l'intervention du ministre pour la désignation de ce substitut, alors que le comité de suivi de cette région pourrait très bien s'acquitter de cette tâche.

De plus, nous croyons qu'en raison des intérêts de chaque région de taxation qui désignerait le CGTS comme responsable de la perception de la taxe scolaire, le nombre de commissaires pour représenter ces régions devrait être déterminé selon les mêmes critères que ceux pour la région de Montréal.

Propositions de modifications

Les problèmes que nous avons soulevés précédemment démontrent la lourdeur et les difficultés d'application des modalités proposées par le projet de loi. Soulignons particulièrement les contraintes majeures liées aux conventions collectives. Dans ce contexte, nous nous interrogeons sur la pertinence de confier la responsabilité de la gestion de la taxe à une commission scolaire désignée ou au CGTS alors que chaque commission scolaire est en mesure de percevoir et de recouvrer la taxe scolaire, comme ce sera le cas en 2018-2019 avec l'application d'une taxe scolaire régionale.

Tout en reconnaissant la possibilité de réaliser des économies en regroupant les services de taxation, il convient de souligner que les services actuels répondent aux besoins de la population, que la majorité des contribuables apprécie ces services de proximité et leur accessibilité. Le mode de fonctionnement actuel pourrait être reconduit en 2019-2020 et les années scolaires subséquentes sans que cela remette en cause la réforme de la taxation.

Ainsi, le projet de loi devrait permettre aux commissions scolaires de conserver la gestion de la taxe scolaire ou de faire un regroupement des services de la perception et du recouvrement de la taxe scolaire dans leur région de taxation ou encore de la confier au CGTS.

¹¹ Article 403 de la Loi sur l'instruction publique prévu à l'article 31 du projet de loi n° 166.

Recommandation 6

La Fédération recommande au gouvernement de permettre à chaque commission scolaire de choisir le mode de gestion qui lui convient, soit :

- de continuer à percevoir la taxe scolaire;
- ou d'opter pour un regroupement des services de la taxe de sa région de taxation;
- ou de désigner le CGTS en apportant les ajustements proposés à la représentation.

3.3 Mise en place d'un comité de suivi

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un comité de suivi dans chaque région de taxation, sauf celle de Montréal, pour assurer le suivi de la perception, du recouvrement et de la redistribution de la taxe scolaire régionale. Chaque commission scolaire désigne un de ses commissaires élus ou nommés à titre de membre du comité de suivi.

Le comité de suivi doit élire un président et établir ses règles de régie interne. Il détient plusieurs pouvoirs en matière de surveillance et d'approbation.

Compte tenu de la recommandation précédente, la Fédération propose de revoir la composition du comité de suivi et les modalités d'élection du président en fonction du choix que fera chaque commission scolaire. De plus, les pouvoirs des comités de suivi de toutes les régions de taxation devraient être les mêmes, sous réserve des adaptations requises en fonction du choix qu'aura fait chaque commission scolaire.

Recommandation 7

La Fédération recommande que le comité de suivi de la taxe scolaire régionale détienne les mêmes pouvoirs, que ce soit :

- pour les commissions scolaires des régions de taxation qui auront désigné le Comité de gestion de la taxe scolaire comme responsable de la perception de la taxe scolaire;
- pour les commissions scolaires qui auront opté pour un regroupement des services de la taxe;
- pour les commissions scolaires qui auront décidé de continuer à percevoir la taxe elles-mêmes en faisant les adaptations nécessaires.

PARTIE IV – AUTRES ENJEUX LIÉS À LA FISCALITÉ SCOLAIRE ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

La fiscalité scolaire comporte certains enjeux qui ne sont pas abordés dans le projet de loi n° 166, mais qui font l'objet de demandes des commissions scolaires depuis plusieurs années. La Fédération souhaite les soulever et proposer des solutions pour les régler.

4.1 Taxe perçue pour les nouvelles constructions

Actuellement, les commissions scolaires doivent remettre au Ministère la taxe supplémentaire perçue en cours d'année sur les nouvelles constructions ou les augmentations de valeur non présentes au rôle d'évaluation lors du calcul du taux de taxe. Cette façon de faire ne favorise pas l'autonomie locale, car les commissions scolaires perçoivent de la taxe scolaire à leurs contribuables, mais doivent remettre cette taxe supplémentaire au Ministère.

À l'instar du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui redistribue ces revenus additionnels de taxe aux milieux défavorisés, nous recommandons des ententes de même type pour les autres régions, et ce, afin d'assurer l'équité des services entre les élèves du Québec quel que soit le territoire où ils se trouvent. Les sommes pourraient permettre aux commissions scolaires d'offrir des projets locaux favorisant la réussite des élèves.

Recommandation 8

La Fédération recommande de laisser aux régions de taxation les revenus de la taxe scolaire perçue en cours d'année sur les nouvelles constructions ou les augmentations de valeur non présentes au rôle d'évaluation lors du calcul du taux de taxe, et ce, afin de répondre à des besoins particuliers (par exemple, dans les milieux défavorisés) ou de mettre en place des projets locaux favorisant la réussite des élèves.

4.2 Les contraintes liées à l'étalement des valeurs foncières

Depuis 2006, et contrairement aux municipalités, les commissions scolaires sont obligées de faire l'étalement des valeurs foncières. Il s'agit d'un processus administrativement lourd et coûteux. De plus, c'est souvent une source de questionnement de la part des contribuables qui croient que la taxe scolaire augmente, alors que c'est le fait d'étaler la valeur foncière qui modifie leur compte de taxe.

L'étalement complexifie également l'administration de la taxe scolaire. Lorsqu'un certificat est émis en cours d'année, la commission scolaire doit recalculer le compte de taxe scolaire d'un contribuable de l'année précédente pour faire l'ajustement sur l'année en cours. Des certificats sont émis pour plusieurs événements : fusion de lots, changement de statut imposable à statut non imposable, agrandissement, ajout d'un garage ou d'un cabanon ou autres.

Un certain retard dans le traitement des certificats pourrait découler du passage à la taxation scolaire régionale et occasionner des délais et coûts supplémentaires. Rappelons l'importance de l'efficience et de la pérennité du service à offrir à la population.

Recommandation 9

La Fédération recommande d'abolir l'étalement des valeurs foncières prévu à la Loi sur l'instruction publique.

4.3 Les contestations et révisions des rôles d'évaluation en cours d'année

Contrairement aux municipalités, les commissions scolaires ne peuvent répartir sur l'ensemble des contribuables les pertes qu'elles subissent sur des révisions rétroactives du rôle d'évaluation, et ce, en raison du plafonnement de l'impôt foncier scolaire. En effet, au moment de fixer leur taux de taxe, les commissions scolaires doivent tenir compte de la valeur des rôles en vigueur, incluant ceux faisant l'objet d'une contestation.

Lorsqu'une contestation est réglée en faveur du contribuable, les commissions scolaires doivent rembourser le trop-perçu et elles ne peuvent récupérer leur perte à même la taxation de l'année suivante.

Recommandation 10

La Fédération recommande de compenser les régions de taxation pour les pertes subies sur des révisions rétroactives du rôle d'évaluation.

4.4 Le mode de facturation et d'envoi des comptes de taxe

La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information a préséance sur les autres lois si le principe de préserver l'intégrité, la valeur juridique, la sécurité, la pérennité et la liberté de choisir du destinataire est respecté. Ainsi, même si l'article 314 de la Loi sur l'instruction publique précise qu'une commission scolaire doit envoyer un compte de taxe scolaire par la poste, la loi susmentionnée permet de l'envoyer de façon électronique si un contribuable donne son consentement. Des économies administratives peuvent en découler. Cette façon de fonctionner est appréciée des contribuables qui ont fait le virage numérique.

Par conséquent, afin de clarifier la Loi sur l'instruction publique et d'éviter toute ambiguïté avec la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information au regard du mode de transmission du compte de taxe scolaire, la Fédération demande que l'article 314 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié dans les dispositions transitoires prévues à l'article 67 du projet de loi n° 166 afin de retirer la mention « par la poste », et ce, pour l'année scolaire 2018-2019.

Le mode de transmission des comptes de taxe par voie électronique est appelé à se développer et pourra requérir du développement informatique pour gérer le volume et assurer la rapidité d'exécution.

Recommandation 11

La Fédération recommande que l'article 314 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié afin de retirer la mention « par la poste » dès l'année scolaire 2018-2019.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 166 répond aux demandes que nous avons formulées pour régler les problèmes d'iniquité et mettre fin aux migrations des contribuables entre les commissions scolaires d'une même région.

Cependant, les modalités proposées risquent de rendre la gestion de la taxe scolaire plus complexe et nuire grandement à l'efficacité de ce secteur d'activité. Selon nous, la lourdeur additionnelle, conjuguée aux problématiques touchant la gouvernance, remet en cause la pérennité du modèle. Dans ce contexte, des amendements sont nécessaires pour s'assurer de l'atteinte des objectifs du projet de loi. De plus, un comité de la réforme de la taxe scolaire doit être mis sur pied pour bien évaluer les effets des modifications introduites et poursuivre les travaux.

La fiscalité scolaire a besoin d'être simplifiée, non seulement pour des raisons d'efficacité, mais aussi pour améliorer la transparence vis-à-vis les contribuables qui financent le réseau public d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Aussi, l'autonomie locale et la gestion de proximité doivent être renforcées pour permettre aux commissions scolaires de bien accomplir leur mission première qui est d'offrir des services éducatifs de qualité et équitables pour tous les élèves du Québec.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

La Fédération recommande de mettre sur pied un comité de la réforme de la fiscalité scolaire pour poursuivre les travaux et apporter les ajustements nécessaires à la suite de la mise en œuvre du projet de loi n° 166.

Recommandation 2

La Fédération recommande de maintenir le lien entre le contribuable, sa commission scolaire et ses élus scolaires en permettant aux commissions scolaires de conserver la perception, la facturation et l'expédition du compte de taxe scolaire.

Recommandation 3

La Fédération recommande de maintenir le pouvoir de tenir un référendum pour les commissions scolaires.

Recommandation 4

La Fédération recommande de confier au comité de la réforme de la fiscalité scolaire le mandat :

- d'examiner les effets de la formule de calcul du taux de taxe régionale;
- d'analyser l'évolution des taux de taxe scolaire régionale, et ce, afin d'indexer, au besoin, le montant pour la régionalisation.

Recommandation 5

La Fédération recommande de devancer l'échéancier de mise à jour et de transmission des rôles d'évaluation d'une quinzaine de jours, soit respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} mai.

Recommandation 6

La Fédération demande au gouvernement de permettre à chaque commission scolaire de choisir le mode de gestion qui lui convient, soit :

- de continuer à percevoir la taxe scolaire;
- ou d'opter pour un regroupement des services de la taxe de sa région de taxation;
- ou de désigner le CGTS en apportant les ajustements proposés à la représentation.

Recommandation 7

La Fédération recommande que le comité de suivi de la taxe scolaire régionale détienne les mêmes pouvoirs, que ce soit :

- pour les commissions scolaires des régions de taxation qui auront désigné le Comité de gestion de la taxe scolaire comme responsable de la perception de la taxe scolaire;
- pour les commissions scolaires qui auront opté pour un regroupement des services de la taxe;
- pour les commissions scolaires qui auront décidé de continuer à percevoir la taxe elles-mêmes en faisant les adaptations nécessaires.

Recommandation 8

La Fédération recommande de laisser aux régions de taxation les revenus de la taxe scolaire perçue en cours d'année sur les nouvelles constructions ou les augmentations de valeur non présentes au rôle d'évaluation lors du calcul du taux de taxe, et ce, afin de répondre à des besoins particuliers (par exemple, dans les milieux défavorisés) ou de mettre en place des projets locaux favorisant la réussite des élèves.

Recommandation 9

La Fédération recommande d'abolir l'étalement des valeurs foncières prévu à la Loi sur l'instruction publique.

Recommandation 10

La Fédération recommande de compenser les régions de taxation pour les pertes subies sur des révisions rétroactives du rôle d'évaluation.

Recommandation 11

La Fédération recommande que l'article 314 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié afin de retirer la mention « par la poste » dès l'année scolaire 2018-2019.